



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, le 25 mai 2022

CM 3270/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0130(COD)

CODEC
COPEN
EUROJUST
JAI
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: luca.salini@consilium.europa.eu
codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 89 20

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes

Lancement d'une procédure écrite:

- Adoption de l'acte législatif
- Dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 du TFUE sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

Le Comité des représentants permanents (2^e partie) ayant décidé, le 25 mai 2022, de recourir à la procédure écrite, veuillez indiquer :

- 1) si vous êtes d'accord pour adopter le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes, dont le texte figure dans le document PE-CONS 18/22¹.

Veillez répondre par "OUI", par "NON" ou par "ABSTENTION".

- 2) Si vous êtes d'accord pour déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.

Veillez répondre par "OUI", par "NON" ou par "ABSTENTION".

Les éventuelles déclarations unilatérales doivent être faites en même temps qu'il est répondu à cette procédure écrite.

Les réponses aux deux questions doivent parvenir par courrier électronique au Secrétariat général du Conseil (codecision.adoption@consilium.europa.eu) dès que possible et au plus tard le **mercredi 25 mai 2022 à 17 heures (heure de Bruxelles)**.

¹ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.